



Assemblée générale

Distr. limitée
16 mai 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Cinquième Commission

Point 162 b) de l'ordre du jour

**Financement des forces des Nations Unies chargées
du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force
intérimaire des Nations Unies au Liban**

État de Palestine*: projet de résolution

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution [2433 \(2018\)](#) du 30 août 2018, portant prorogation jusqu'au 31 août 2019,

Rappelant également sa résolution [S-8/2](#) du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution [72/299](#) du 5 juillet 2018, et sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant ses résolutions [51/233](#) du 13 juin 1997, [52/237](#) du 26 juin 1998, [53/227](#) du 8 juin 1999, [54/267](#) du 15 juin 2000, [55/180 A](#) du 19 décembre 2000, [55/180 B](#) du 14 juin 2001, [56/214 A](#) du 21 décembre 2001, [56/214 B](#) du 27 juin 2002, [57/325](#) du 18 juin 2003, [58/307](#) du 18 juin 2004, [59/307](#) du 22 juin 2005, [60/278](#) du 30 juin 2006, [61/250 A](#) du 22 décembre 2006, [61/250 B](#) du 2 avril 2007, [61/250 C](#) du 29 juin 2007, [62/265](#) du 20 juin 2008, [63/298](#) du 30 juin 2009, [64/282](#) du 24 juin 2010, [65/303](#) du 30 juin 2011, [66/277](#) du 21 juin 2012, [67/279](#) du 28 juin 2013, [68/292](#) du 30 juin 2014, [69/302](#) du 25 juin 2015, [70/280](#) du 17 juin 2016, [71/307](#) du 30 juin 2017 et [72/299](#),

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a

* Au nom des États membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [73/5](#) de l'Assemblée générale datée du 16 octobre 2018.

¹ [A/73/627](#) et [A/73/735](#).

² [A/73/755/Add.2](#).



énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 73/___ du ___, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 85 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 80 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307 et 72/299 ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307 et 72/299 ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#), [70/286](#) et [73/___](#) soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Demande* de nouveau au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution [51/233](#), le paragraphe 5 de sa résolution [52/237](#), le paragraphe 11 de sa résolution [53/227](#), le paragraphe 14 de sa résolution [54/267](#), le paragraphe 14 de sa résolution [55/180](#) A, le paragraphe 15 de sa résolution [55/180](#) B, le paragraphe 13 de sa résolution [56/214](#) A, le paragraphe 13 de sa résolution [56/214](#) B, le paragraphe 14 de sa résolution [57/325](#), le paragraphe 13 de sa résolution [58/307](#), le paragraphe 13 de sa résolution [59/307](#), le paragraphe 17 de sa résolution [60/278](#), le paragraphe 21 de sa résolution [61/250](#) A, le paragraphe 20 de sa résolution [61/250](#) B, le paragraphe 20 de sa résolution [61/250](#) C, le paragraphe 21 de sa résolution [62/265](#), le paragraphe 19 de sa résolution [63/298](#), le paragraphe 18 de sa résolution [64/282](#), le paragraphe 15 de sa résolution [65/303](#), le paragraphe 13 de sa résolution [66/277](#), le paragraphe 13 de sa résolution [67/279](#), le paragraphe 13 de sa résolution [68/292](#), le paragraphe 14 de sa résolution [69/302](#), le paragraphe 13 de sa résolution [70/280](#), le paragraphe 14 de sa résolution [71/307](#) et le paragraphe 14 de sa résolution [72/299](#), souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-quatorzième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de _____ dollars, dont _____ dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, _____ dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2019 un montant de _____ dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution [73/271](#), également du 22 décembre 2018 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel

³ [A/73/627](#).

approuvé pour la Force, soit _____ dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit _____ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars ;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020, un montant de _____ dollars, à raison de _____ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020, indiqué dans sa résolution 73/271 ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit _____ dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit _____ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16 et 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 4 497 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 du 23 décembre 2015 ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 4 497 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2018 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 645 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2018 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 4 497 200 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».
